

Circulaire d'information

INFCIRC/670

Date : 3 mars 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication en date du 15 avril 2005 reçue de la mission permanente de la République de Croatie au sujet de la politique et des mesures adoptées par la Croatie dans le domaine nucléaire

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République de Croatie une note verbale en date du 15 avril 2005 au sujet de la politique et des mesures adoptées par la Croatie dans le domaine nucléaire
2. Conformément à la demande formulée dans la note verbale, le texte en est reproduit ci-joint pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE AUPRÈS DE L'OSCE, DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

VIENNE

A-1010 VIENNE, BARTENSTEINGASSE 16/7 ; Téléphone : (43-1) 535-0137 ;
Télécopie : (43-1) 535-0134

10-05/05 NM

La mission permanente de République de Croatie auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de transmettre la présente communication concernant la politique et les mesures adoptées par la Croatie dans le domaine nucléaire.

La République de Croatie est partie aux grands accords internationaux de non-prolifération nucléaire pertinents – Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Ces accords sont à la base de la politique nationale de non-prolifération nucléaire de la Croatie.

En juin 1994, la Croatie a signé un accord de garanties intégrales avec l'AIEA et, en janvier 1995, elle a instauré un système national de comptabilité, de contrôle et de protection physique des matières nucléaires. Le protocole additionnel à l'accord de garanties a été signé en septembre 1998 et est entré en vigueur en juillet 2000. En juillet 2004, la Croatie a adopté une loi sur le contrôle des exportations qui a renforcé davantage le contrôle gouvernemental sur les transferts de matières stratégiques, y compris les matières nucléaires.

Lorsqu'elle a mis en place son système national de contrôle des exportations en janvier 2005, la Croatie a décidé de respecter et d'appliquer les dispositions des documents INFCIRC/254/Part 1 et Part 2 tels qu'amendés en ce qui concerne tout transfert de matières et d'équipements nucléaires ainsi que de technologies connexes, y compris les équipements, les matières et les logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que les technologies connexes.

La mission permanente de la République de Croatie auprès des organisations internationales à Vienne prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de diffuser la présente note auprès de tous les États Membres de l'AIEA, à titre d'information et pour témoigner de l'appui que la Croatie apporte aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités dans le domaine des garanties.

La mission permanente de la République de Croatie auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 15 avril 2005

Au Directeur général de
l'Agence internationale de l'énergie atomique
à Vienne